



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 30 SEP. 2014

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Dossier de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de LAVAVEIX LES MINES, lieu dit «La Verrerie»  
présenté par la SAS GDSOL DELTA**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

La Société SAS GDSOL DELTA a déposé une demande de permis de construire modificatif comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lavaveix-les-Mines en Creuse au lieu-dit « La Verrerie ».

Ce projet a déjà fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale en 2012 et 2013.

La principale modification du projet par rapport aux deux versions précédentes concerne la technologie employée qui consiste désormais en des structures mobiles (également appelées « trackers ») permettant le suivi du soleil. Cette évolution du projet engendre notamment une organisation différente du site et des rangées de panneaux .

Hormis ce changement de technologie, l'intégration d'un résumé non-technique et la réalisation d'une journée supplémentaire d'inventaires naturalistes, le dossier transmis à l'autorité environnementale n'a pas fait l'objet de compléments particuliers par rapport à la version transmise en 2013, que ce soit vis-à-vis des remarques émises dans les deux avis précédents, ou par rapport au changement de technologie. Ainsi la qualité du dossier ne peut toujours pas être jugée satisfaisante au regard des différents enjeux identifiés.

L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas tenu compte des observations déjà émises pour améliorer la qualité de son dossier et pour démontrer une meilleure prise en compte de l'environnement au travers de ses études.

## **1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

La Société SAS GDSOL DELTA a déposé une demande de permis de construire modificatif comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lavaveix-les-Mines au lieu-dit « La Verrerie ».

Le terrain d'implantation qui appartient à la commune, concerne un ancien site minier rappelant l'exploitation passée du charbon sur le territoire communal (terril abandonné du bassin houiller d'Ahun). L'emprise totale du parc est de 11 hectares pour une surface de 5,94 hectares réellement disponible pour l'installation des 9 864 modules type polycristallin (répartis sur deux grandes entités principales séparées par un fossé central). Conformément à la procédure d'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) mise en œuvre par le ministère, la technologie retenue dans le cadre du projet est celle des structures mobiles (également appelées « trackers ») permettant le suivi du soleil. Le projet représente une puissance de 3,4 MWc. La production électrique annuelle estimée correspond à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 1 150 foyers.



*Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)*

Différents bâtiments techniques liés à l'activité sont prévus (postes de transformation, poste de livraison). L'accès s'effectuera par la rue de la Tuilerie au nord-est du site. Une voie de circulation interne sera réalisée principalement en périphérie des deux entités afin de faciliter les interventions. Une clôture grillagée verte de 2 mètres de haut permettant le passage de la petite et moyenne faune sera installée sur le pourtour du site.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 25 ans minimum. Le raccordement électrique de la centrale est prévu sur un départ du poste source de Gouzon situé à plus de 5 kilomètres.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement en son tableau annexé (rubrique 26°) qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250kW. Le contenu de cette étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

### **Historique du projet**

Une première demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol a été déposée en mairie de Lavaveix-les-Mines en avril 2012 ; cette première version du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2012<sup>1</sup>.

Une deuxième demande de permis de construire a été déposée le 11 mars 2013, et a également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 juillet 2013<sup>2</sup> ; l'enquête publique relative à cette deuxième demande de permis de construire s'est déroulée du 23 août au 23 septembre 2013.

Depuis, par courrier en date du 11 décembre 2013, le pétitionnaire a sollicité l'organisation d'une enquête complémentaire, et a déposé un permis de construire modificatif assorti d'une étude d'impact modifiée.

### **Objet du présent avis**

Le dossier a été reçu le 1<sup>er</sup> août 2014. Le projet est de nouveau soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence, Monsieur le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

1 Avis disponible à l'adresse internet suivante : [http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-000015\\_decision.pdf](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-000015_decision.pdf)

2 Avis disponible en annexe au présent avis ainsi qu'à l'adresse internet suivante : [http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013-000264\\_decision.pdf](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013-000264_decision.pdf)

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 7 août 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique complémentaire. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

### **3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

#### **Préambule**

Le nouveau dossier transmis à l'autorité environnementale, préalablement à l'organisation de l'enquête publique complémentaire, reprend en grande partie les éléments transmis en 2013 ayant fait l'objet de l'avis du 19 juillet 2013. Par conséquent, le présent avis n'aborde que les points ayant engendré des compléments et/ou des modifications par rapport à la version précédente du dossier. Les changements concernent : la mise en œuvre de trackers à la place des structures fixes, l'intégration d'un résumé non-technique plus développé, les résultats d'une journée d'inventaires naturalistes complémentaire réalisée en janvier 2014, et la modification des annexes.

#### **Composition et qualité du dossier**

Le nouveau dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme de 2 documents :

- un dossier d'étude d'impact datée de mai 2014 comportant le résumé non-technique et 8 chapitres (ponctuellement modifié par rapport au dossier de 2013)
- un second dossier d'avril 2014 comportant 8 annexes (différentes à celles transmises en 2013, avec notamment l'intégration du bilan carbone des modules photovoltaïques utilisés, ainsi qu'un plan d'implantation de la centrale)

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SOGREAH en collaboration avec les bureaux d'études SAUNIER & ASSOCIES pour la partie hydraulique (cf. annexe A) et Sud-Ouest Environnement et le CEN Limousin pour la partie faune-flore.

Sur la forme, les rubriques exigibles par le code de l'environnement sont abordées dans le dossier, cependant certains points nuisent à la qualité de l'étude ; par exemple, les pages 137 à 141 sont jointes en 2 exemplaires, la page 118 comporte deux paragraphes identiques, il est fait référence aux services de la DDEA et de la DDASS en page 189 alors que les versions précédentes du dossier faisaient références aux services de la DDT et de l'ARS, les différentes figures illustrant le projet ne sont pas cohérentes (cf. pages 46, 62, 64), relevé topographique joint en annexe non lisible, figure 11 présentée en page 181 qui présente les travaux prévus en zone rouge du PPRM mais qui ne prend pas en compte la nouvelle organisation du site...

#### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 8. Une des évolutions du dossier concerne les inventaires faune-flore menés sur le site.

En complément des 3 demi-journées d'investigation réalisées en juin et juillet 2010, le pétitionnaire a sollicité le CEN<sup>3</sup> Limousin pour la réalisation d'une journée d'inventaires complémentaires. Cette initiative est à souligner cependant, la période retenue (31 janvier 2014), n'est, comme indiqué dans le dossier, « *pas favorable pour des prospections naturalistes* ». Par conséquent, ce travail complémentaire n'a pas permis d'enrichir le dossier sur la thématique faune-flore.

#### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

La partie 2 de l'étude d'impact est consacrée à « *l'analyse de l'état initial du site et de son environnement* » (pages 67 à 153). Elle reprend en grande partie les éléments présentés dans les versions précédentes du projet.

Les principaux enjeux sont repris dans un tableau récapitulatif en pages 152-153. Pour mémoire, ils concernent les points suivants :

---

<sup>3</sup> CEN : conservatoire d'espaces naturels du Limousin



- l'hydrologie et hydrogéologie du site avec la présence d'un fossé central sur l'emprise du site et la présence potentielle de zones humides
- les caractéristiques floristiques et faunistiques du site, qui compte tenu de la recolonisation des parcelles par des boisements de feuillus (cf. page 100), lui confère un rôle « *relativement important* » en termes de fonctionnement écologique de la zone, et d'habitats d'espèces ;
- le passer minier du site : ainsi ce dernier est couvert par le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin houiller d'Ahun, qui classe les parcelles en zone d'aléas de types effondrement, glissement de terrain ou échauffement (remise en combustion de certains matériaux) ;
- la situation du site au sein du paysage local : en effet, comme indiqué en page 3, il constitue un « *promontoire* » correspondant à un ancien terroir minier qui nécessite des travaux de déboisement et de terrassement pour permettre l'installation du projet.

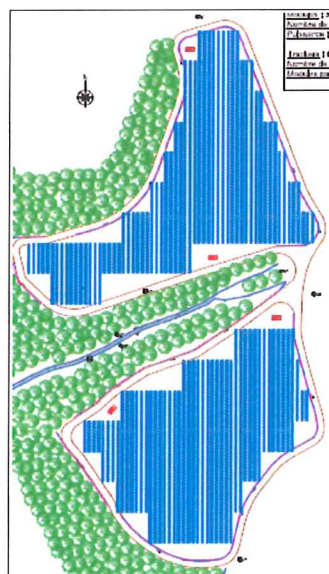
### **3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

Comme dans la version du dossier de 2013, la présentation de cette analyse est abordée en parties 3 et 7 ; ces parties n'ont pas fait l'objet de compléments de la part du pétitionnaire, et ce malgré le changement de technologie et d'organisation du site.

En effet, une des principales évolutions du projet concerne la technologie envisagée. La technologie retenue dans le cadre du projet est celle des structures mobiles (également appelées « trackers ») permettant le suivi du soleil selon un axe est-ouest. Ce changement de technologie a pour conséquence une conception différente du projet avec des rangées de panneaux organisées selon un axe sud-nord, alors que le projet présenté en 2013 prévoyait l'implantation des panneaux selon un axe est-ouest (cf. illustrations ci-dessous). Il en résulte des conséquences sur l'écoulement des eaux pluviales au vu des mouvements des panneaux tout au long de la journée, sur le paysage avec une organisation différente du site, et potentiellement sur le bruit compte tenu de la nécessité d'installer des moteurs sous les rangées de panneaux et des mouvements permanents des rangées de panneaux (grincements potentiels).



*Implantation des structures fixes(extrait de l'annexe A - 2013)*



*Implantation des structures mobiles(extrait de l'annexe F - 2014)*

Concernant la thématique « eau », la précédente version du dossier avait été complétée par une étude hydraulique suite aux remarques formulées par l'autorité environnementale en 2012. Les principales mesures de gestion des eaux pluviales qui découlaient de cette étude concernaient la réalisation de tranchées d'infiltration aux pieds des rangées de panneaux, et de fossés périphériques afin de pallier les effets du ruissellement sur le site. Sur ce point, l'autorité environnementale, dans son avis du 19 juillet 2013, avait invité le pétitionnaire à compléter son dossier, en illustrant par exemple le paragraphe 7.1.4 afin de pouvoir apprécier les travaux envisagés sur l'ensemble du site. Or, dans la présente version du dossier, ce paragraphe est encore moins détaillé et illustré que dans le dossier précédent.

De plus, l'étude hydraulique jointe en annexe A, n'est plus adaptée au projet qui concerne désormais des « trackers » et non plus des structures fixes. Cet aspect mérite d'être repris et corrigé dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales est différent : l'étude d'impact ne permet pas d'identifier les effets du projet sur ces écoulements et la façon de les gérer.

### **3.4 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Un résumé non-technique plus développé est joint au dossier. Ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public, cependant, les manques relevés dans l'étude d'impact sont relayés dans ce document.

## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Hormis l'intégration d'un résumé non-technique plus développé et la réalisation d'une journée supplémentaire d'inventaires naturalistes, le dossier transmis à l'autorité environnementale n'a pas fait l'objet de compléments particuliers par rapport à la version du dossier transmise en 2013. Le changement de technologie utilisée n'a pas été accompagné des analyses et études nécessaires, et les observations émises par l'autorité environnementale dans ses avis précédents n'ont pas été prises en compte pour améliorer la qualité du dossier et pour démontrer une meilleure prise en considération de l'environnement.

Les recommandations de l'autorité environnementale émises en 2013 sont toujours valables ; le dossier mérite ainsi d'être enrichi, entre autres, sur les points suivants :

- organisation de la phase chantier ;
- précisions sur les mesures prévues pour l'intégration paysagère de la centrale et pour le maintien du rôle du site en termes de corridor écologique ;
- précisions sur les travaux de raccordement électriques nécessaires au fonctionnement de la centrale ;
- meilleure déclinaison de la séquence éviter-réduire-compenser et précisions sur les modalités d'entretien du site en fonctionnement ;
- meilleure prise en compte du passé minier du site, et conformément au règlement du PPRM en vigueur sur le site, démonstration détaillée de la compatibilité du projet vis-à-vis des aléas effondrement, glissement de terrain, et échauffement.

Par ailleurs, l'étude hydraulique jointe en annexe A n'est plus adaptée au projet ; il conviendrait ainsi de prendre en compte le changement de technologie et les conséquences que cela engendre (organisation du site, implantation des panneaux, modifications du ruissellement...).

Le Préfet  
  
Michel JAU